

PROJET DE TRAITE DE FUSION

conclu entre la société dénommée

SCHENKER FRANCE

(Société Absorbante)

et la société

DSV ROAD

(Société Absorbée)

avec l'intervention de la société « DSV ROAD HOLDING »
ès-qualité d'associée unique des Sociétés Absorbante et Absorbée

LES SOUSSIGNES :

- La société **SCHENKER FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 5.749.008 euros, dont le siège social est à Montaigu-Vendée (85600) Zone Artisanale Nord et Gare - 35 rue Paul Henri Goulet, identifiée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 311 799 456 R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON,

représentée par son Directeur Général, Monsieur François MALLASSAGNE, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « SCHENKER FRANCE » ou la « Société Absorbante »

DE PREMIERE PART,

ET :

- La société **DSV ROAD**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à Gennevilliers (92230) 19-23 chemin des Petits Marais, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 020 919 R.C.S. NANTERRE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur François MALLASSAGNE, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « DSV ROAD » ou la « Société Absorbée »

DE DEUXIEME PART,

AVEC L'INTERVENTION DE :

- La société **DSV ROAD HOLDING**, société anonyme au capital de 112.215.100 euros, dont le siège social est à Gennevilliers (92230) 19-23 chemin des Petits Marais, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 003 756 R.C.S. Nanterre,

représentée par Monsieur François MALLASSAGNE, administrateur de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes par un pouvoir délivré par le Président Directeur Général, Monsieur Nils Magnus MALMQVIST,

agissant en sa qualité d'associée unique détenant l'intégralité des actions composant le capital et les droits de vote de chacune des deux Sociétés Absorbante et Absorbée.

ci-après désignée « DSV ROAD HOLDING »

DE TROISIEME PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I – La société SCHENKER FRANCE est une société par actions simplifiée au capital de 5.749.008 euros, dont le siège social est à Montaigu-Vendée (85600) Zone Artisanale Nord et Gare - 35 rue Paul Henri Goulet, identifiée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 311 799 456 R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON.

Son capital social d'un montant de cinq millions sept cent quarante-neuf mille huit euros (5.749.008 €) est divisé en trois cent cinquante-neuf mille trois cent treize (359.313) actions d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, toutes de même catégorie.

Hormis les trois cent cinquante-neuf mille trois cent treize (359.313) actions ordinaires composant son capital, la société SCHENKER FRANCE n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital de la société SCHENKER FRANCE ne sont pas négociés sur un marché réglementé, ou sur un système multilatéral de négociation.

Le nombre moyen de salariés de la société SCHENKER FRANCE au cours du dernier exercice clos est de six mille cent dix-sept (6.117) salariés.

La durée de la société SCHENKER FRANCE expire le 29 décembre 2076.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société SCHENKER FRANCE a pour objet *toutes activités liées aux opérations de transport, que ce soit par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne, et de logistique notamment :*

- *transports publics de marchandises, transports messagerie,*
- *commission de transport,*
- *entreposage et logistique,*
- *toutes opérations d'affrètement, de transit, et de douane pour les activités mentionnées ci-dessus,*
- *courtage des assurances de toute nature, location de véhicules, de conteneurs,*
- *achat du matériel nécessaire à ces activités,*
- *transports de voyageurs, déménagements, agence de voyage,*
- *la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusions d'alliances, de sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter l'accomplissement des objets ci-dessus.*

Les statuts de la société SCHENKER FRANCE n'instituent pas de droit de vote double.

L'intégralité des trois cent cinquante-neuf mille trois cent treize (359.313) actions composant le capital social de la société SCHENKER FRANCE est détenue par la société DSV ROAD HOLDING.

II – La société **DSV ROAD** est une société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à Gennevilliers (92230) 19-23 chemin des Petits Marais, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 020 919 R.C.S. NANTERRE.

Son capital social d'un montant d'un million d'euros (1.000.000 €) est divisé en dix mille (10.000) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, libérées et toutes de même catégorie.

Hormis les dix mille (10.000) actions composant son capital, la société DSV ROAD n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre moyen de salariés de la société DSV ROAD au cours du dernier exercice clos est de trois cents (300) salariés.

La durée de la société DSV ROAD expire le 06 août 2029.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société DSV ROAD a pour objet :

- *la création d'un fonds de commissionnaire de transport et commissionnaire en douane, de transporteur routier de marchandises et loueur de véhicules,*
- *la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissement de même nature,*
- *et, généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié.*

Les statuts de la société DSV ROAD n'instituent pas de droit de vote double.

L'intégralité des dix mille (10.000) actions composant le capital social de la société DSV ROAD est détenue par la société DSV ROAD HOLDING.

III - Le projet d'une fusion entre les deux sociétés sœurs, toutes deux détenues à 100 % par la société DSV ROAD HOLDING, par voie d'absorption par la société SCHENKER FRANCE de la société DSV ROAD étant né, les mandataires des deux sociétés sont parvenus sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de son approbation par la société DSV ROAD HOLDING, associée unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, qui constatera l'absence d'opposition des créanciers et la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DSV ROAD par la société SCHENKER FRANCE.

IV - Motifs et but de la fusion

La présente opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du Groupe DSV auquel appartiennent désormais les sociétés SCHENKER FRANCE et DSV ROAD.

Cette opération de réorganisation interne permettra d'atteindre et d'offrir :

- une meilleure lisibilité aux clients et aux partenaires de ces entités,
- une rationalisation de leurs ressources,
- une optimisation des coûts de fonctionnement qui se traduira par une efficacité accrue.

Cette opération de restructuration interne permettra de diminuer les coûts de fonctionnement des diverses unités économiques du Groupe DSV dont la rentabilité sera ainsi améliorée.

V - Date d'effet de la fusion

Il est tout d'abord rappelé que chacune des deux sociétés participantes clôture son exercice au 31 décembre de chaque année, et que leur exercice social en cours a par conséquent été ouvert le 1^{er} janvier 2026. Le dernier exercice social de chacune des deux sociétés, SCHENKER FRANCE, et DSV ROAD, a donc été clôturé le 31 décembre 2025.

Il est expressément prévu par les parties que la fusion projetée prendra effet, au plan juridique, à l'issue de la décision de l'associée unique de la Société Absorbante, à savoir la société DSV ROAD HOLDING intervenante aux présentes, qui constatera l'absence d'opposition des créanciers et la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DSV ROAD par la société SCHENKER FRANCE (ci-après : « **la Date de réalisation définitive de la Fusion** »).

De convention expresse, les parties ont décidé que **la présente Fusion prendra alors rétroactivement effet**, au plan comptable et fiscal, **le 1^{er} janvier 2026 à zéro heure** (ci-après la « **Date d'effet** »).

C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les opérations réalisées par la Société Absorbée seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les bénéfices et/ou les pertes de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, DSV ROAD, en ce compris et sans que cette liste soit limitative, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle à la Date d'effet, sera transmis à la société SCHENKER FRANCE sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation définitive de la Fusion.

La société SCHENKER FRANCE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société DSV ROAD, aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

VI – Régime juridique - Méthodes d'évaluation et comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions simplifiées entre sociétés sœurs défini par les articles L 236-11 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N°2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes les deux contrôlées par la société DSV ROAD HOLDING qui détient 100 % du capital et des droits de vote de ces deux sociétés sœurs, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs **valeurs comptables au 31 décembre 2025 à minuit**.

Pour établir les bases et conditions de l'opération devant prendre effet le 1^{er} janvier 2026 à zéro heure, les parties sont convenues de désigner les apports effectués à titre de fusion par la société DSV ROAD à la société SCHENKER FRANCE, sur la base des comptes prévisionnels de la Société Absorbée au 31 décembre 2025, avec, autant que faire se peut, le maximum de précision.

Les parties prenant acte qu'il a été expressément convenu que **la fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2026 à zéro heure**, constatent que la désignation des apports et les valeurs comptables mentionnées dans le présent projet de traité de fusion sont celles figurant dans la situation comptable prévisionnelle de la Société Absorbée au 31 décembre 2025. En conséquence, les parties confirment expressément que seront effectivement reprises par la Société Absorbante les valeurs comptables définitives au 31 décembre 2025 à minuit dès que celles-ci auront pu être définitivement arrêtées.

VII - Absence de rapport d'échange et de prime de fusion - Garantie

Conformément aux dispositions de l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce modifiées pour certaines de ses dispositions par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, et dans la mesure où la société DSV ROAD HOLDING, intervenant expressément aux présentes, détient à ce jour, la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social des Sociétés Absorbante et Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de réalisation définitive de la Fusion, il ne pourra être procédé à l'échange de titres de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II - 3) du Code de commerce, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société SCHENKER FRANCE, Société Absorbante contre des actions de la société DSV ROAD, Société Absorbée.

En conséquence, les Parties aux présentes sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange. L'opération de fusion ne donnant pas lieu à l'émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, aucune prime de fusion ne sera constituée.

Néanmoins, du fait de la décision des parties de fixer la date d'effet de la fusion au 1^{er} janvier 2026 à zéro heure, la Société Absorbante doit bénéficier d'une garantie l'assurant de

l'existence des biens et droits transmis par la Société Absorbée, ou de leurs équivalents, et en tout état de cause, de la conservation de leur valeur à la date de prise d'effet de l'opération.

En effet, eu égard au caractère nécessairement incertain des valeurs figurant dans la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025, la Société Absorbante doit avoir la garantie que la valeur de l'actif net comptable qui lui sera effectivement transmis au 1^{er} janvier 2026, sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2025 sera au moins égale à celle déterminée sur le fondement de la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 qui a servi à décrire les éléments d'actif et de passif devant être transmis par voie de fusion.

En conséquence, l'associée unique de chacune des deux sociétés, Absorbante et Absorbée, prend expressément l'engagement de verser à la Société Absorbante une somme égale à toute éventuelle diminution de l'actif net comptable qui sera effectivement transféré au 1^{er} janvier 2026 à zéro heure, par rapport à la valeur telle qu'elle ressort des termes des présentes.

A cet effet, dès que les comptes sociaux de la Société Absorbée seront arrêtés au 31 décembre 2025 à minuit, les valeurs comptables définitives à cette date seront substituées aux valeurs estimées telles qu'elles figurent dans la situation comptable prévisionnelle ayant servi à préparer la présente convention.

Les parties pourront alors comparer la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 et les comptes sociaux définitifs au 31 décembre 2025.

Chacun des postes d'actif et chacun des postes de passif transmis seront alors examinés par les parties pour connaître les éventuels écarts qui pourraient exister entre la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2025 et la situation comptable définitive à cette date du 31 décembre 2025.

Toute différence négative qui apparaîtrait alors entre le montant de l'actif net transmis dans le cadre de la fusion objet des présentes fera l'objet de la part de l'associée unique de chacune des deux sociétés, Absorbante et Absorbée, d'un versement en numéraire, du montant exact de cette éventuelle différence négative au profit de la Société Absorbante dans les Quatre-Vingt-Dix (90) jours suivant l'arrêté des comptes sociaux définitifs au 31 décembre 2025.

Toute différence positive qui apparaîtrait dans les mêmes conditions sera inscrite dans le même délai, au compte « prime d'émission » dans la comptabilité de la Société Absorbante.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE.

PREMIERE PARTIE

TRANSMISSION DE PATRIMOINE

PAR LA SOCIÉTÉ "DSV ROAD"

A LA SOCIÉTÉ "SCHENKER FRANCE"

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actif dépendant de la société DSV ROAD sera dévolue à la société SCHENKER FRANCE, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements qui existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des **comptes de la société DSV ROAD au 31 décembre 2025** ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 3° du Code de commerce, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue au profit de la société SCHENKER FRANCE intervient sur la base des comptes sociaux de la société DSV ROAD au 31 décembre 2025, **étant observé que le présent projet de fusion contient une désignation et une évaluation de l'actif et du passif à transmettre établie sur la base de la situation prévisionnelle au 31 décembre 2025**. La Société Absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre à l'inventaire de la Société Absorbée.

Il est en outre fait observer ici que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL TRANSMIS

L'actif transmis comprend, **à la date du 1^{er} janvier 2026 à zéro heure**, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2025 :

1. Immobilisations incorporelles

- La clientèle, le know-how et les divers projets développés au sein de la société DSV ROAD constituant son fonds de commerce et d'activité, comprenant notamment :

- les droits incorporels y attachés et le droit de se dire successeur de la société DSV ROAD ;
- l'ensemble des baux, ou plus généralement droits à l'occupation des locaux utilisés par la société DSV ROAD ;
- le bénéfice et la charge des contrats de travail du personnel ;
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents constituant le fonds de commerce ;
- les marques, licences et tous autres droits de propriété intellectuelle ;
- les arrêtés préfectoraux, agréments, certificats, et accréditations ;

Ledit fonds commercial **pour sa valeur brute de 37.704.171,75 €, amortie ou dépréciée à hauteur d'un montant de 17.091.255,58 €, et transmis pour sa valeur nette comptable de, ...** **20.612.916,17 €**

- Les concessions, brevets et droits similaires, retenus **pour leur valeur brute de 57.271,34 €, provisionnés à hauteur d'un montant de 57.271,34 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de** **0 €**

2. Immobilisations corporelles

- Les constructions, retenues **pour leur valeur brute de 351.292,55 €, provisionnées à hauteur d'un montant de 224.203,65 €, et transmises pour leur valeur nette comptable de** **127.088,90 €**
- Les installations techniques, matériel et outillage industriels, retenus **pour leur valeur brute de 13.200,00 €, provisionnés à hauteur d'un montant de 13.200,00 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de** **0 €**
- Les autres immobilisations corporelles, retenues **pour leur valeur brute de 2.420.825,41 €, provisionnées à hauteur d'un montant de 1.631.262,67 €, et transmises pour leur valeur nette comptable de** **789.562,74 €**

3. Immobilisations financières

- Les prêts, retenus **pour leur valeur brute de 317.322,81 €, provisionnés à hauteur d'un montant de 20.090,73 €, et transmis pour leur valeur nette comptable de** **297.232,08 €**
- Les autres immobilisations financières, retenues **pour leur valeur brute de 49.426,26 €, non provisionnées, et transmises pour leur valeur nette comptable de** **49.426,26 €**

4. Créances

- Les créances clients et comptes rattachés, retenues **pour leur valeur brute de 16.187.754,46 €, provisionnés à hauteur d'un montant de 251.414,75 €, et transmises pour leur valeur nette comptable de** **15.936.339,71 €**
- Les autres créances, retenues **pour leur valeur brute de 5.167.551,75 €, non provisionnées, et transmises pour leur valeur nette comptable de** **5.167.551,75 €**
- Les charges constatées d'avance, retenues **pour leur valeur brute de 230.056,45 €, non provisionnées, et transmises pour leur valeur nette comptable de** **230.056,45 €**

5. Disponibilités

- Les disponibilités, retenues **pour leur valeur brute de 2.712,41 €, non provisionnées, et transmises pour leur valeur nette comptable de** **2.712,41 €**

6. Divers

- Les écarts de conversion et différences d'évaluation – Actif, retenus **pour leur valeur brute de (28,38) €, non provisionnés, et transmis pour leur valeur nette comptable de** **-(28,38) €**

SOIT UN MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE DSV ROAD DE 43.212.858,09 €

D'une manière générale, la dévolution à titre de fusion par la société DSV ROAD à la société SCHENKER FRANCE comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, **ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion**, sans aucune exception ni réserve.

II - ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE

La société SCHENKER FRANCE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société DSV ROAD la totalité du passif de cette dernière **dont le montant prévisionnel au 1^{er} janvier 2026 est ci-après indiqué.**

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société DSV ROAD, au **1^{er} janvier 2026**, s'élèvera à la somme de **28.323.566,14 Euros** comprenant :

➤ <u>les provisions pour risques</u> , retenues pour	63.460,00 €
➤ <u>les provisions pour charges</u> , retenues pour	1.469.814,60 €
➤ <u>les emprunts et dettes financières diverses</u> , retenus pour	96.350,77 €
➤ <u>les dettes fournisseurs et comptes rattachés</u> , retenus pour	17.497.479,13 €
➤ <u>les dettes fiscales et sociales</u> , retenues pour	4.634.198,98 €
➤ <u>les autres dettes</u> , retenues pour	4.562.215,35 €
➤ <u>les écarts de conversion et différences d'évaluation – Passif</u> , retenus pour	47,31 €
Total	28.323.566,14 €

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société DSV ROAD à la société SCHENKER FRANCE lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société SCHENKER FRANCE dispense expressément la société DSV ROAD d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance dès avant ce jour au siège de ladite société.

III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ DSV ROAD

La valeur nette comptable des éléments d'actif transmis étant de ... 43.212.858,09 Euros

Et le passif à prendre en charge s'élevant à 28.323.566,14 Euros

La valeur nette comptable du patrimoine transmis
s'élève à la somme de : 14.889.291,95 Euros

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif à prendre en charge, la société SCHENKER FRANCE devra supporter les engagements « hors bilan » donnés par la société DSV ROAD à la date de signature du présent projet de traité de fusion : avals, cautions et garanties donnés ainsi que tous autres engagements donnés par la société DSV ROAD.

La société SCHENKER FRANCE sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la société DSV ROAD résultant des engagements reçus et existants à la date de signature du présent projet de traité de fusion.

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE - ENONCIATION DES BAUX

PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1. Biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire, à ce jour, d'aucun bien immobilier.

2. Droits de propriété intellectuelle

La Société Absorbée déclare qu'elle transmet à la société Absorbante les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose.

3. Titres de participations

Néant.

4. Origine de propriété du fonds transmis par la société absorbée

Le fonds transmis appartient à la société DSV ROAD pour l'avoir développé depuis sa création.

5. Énonciation des baux

La société DSV ROAD est titulaire de baux et conventions de jouissance de locaux dont le bénéfice est transmis sans restriction à la société SCHENKER FRANCE.

6. Propriété - Jouissance

a. La société SCHENKER FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle transmis à titre de fusion par la société DSV ROAD - en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée - à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société SCHENKER FRANCE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société DSV ROAD. A ce titre, la société SCHENKER FRANCE se trouvera notamment, en conformité des dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société DSV ROAD, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers et ce, quel que soit le passif exigible.

Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions privilèges et hypothèques, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération soit limitative.

b. Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, **les effets de la fusion**, objet des présentes, **doivent intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026 à zéro heure.**

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société DSV ROAD continuera sa gestion, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante, ne procédera à la réalisation d'aucun investissement nouveau et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé transmis dans le cadre de la fusion, sans l'assentiment préalable de la société SCHENKER FRANCE, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles retenues pour arrêter les bases de l'opération.

7. Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L. 1224-1 du Code du travail précité, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transféré au titre de la fusion envisagée.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3° - La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4° - La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis.

5° - La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

9° - La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour toutes les obligations non éteintes découlant des contrats échus.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1° - Les biens et droits dépendants du patrimoine de la Société Absorbée seront transmis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société SCHENKER FRANCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SCHENKER FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente transmission et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

5° - Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à informer toutes entités ou autorités ayant délivré à la Société Absorbée les autorisations, conventions, agréments, certifications et accréditations nécessaires à l'exercice de l'activité de cette dernière.

QUATRIEME PARTIE

ABSENCE D'ATTRIBUTION DE TITRES AU TITRE DE LA TRANSMISSION

DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ DSV ROAD

Conformément aux dispositions de l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce modifiées pour certaines de ses dispositions par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, et dans la mesure où la société DSV ROAD HOLDING, intervenant expressément aux présentes, détient à ce jour, la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social des Sociétés Absorbante et Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de réalisation définitive de la Fusion, il ne pourra être procédé à l'échange de titres de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II - 3) du Code de commerce, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société SCHENKER FRANCE, Société Absorbante contre des actions de la société DSV ROAD, Société Absorbée.

En conséquence, les Parties aux présentes sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

L'opération de fusion ne donnant pas lieu à l'émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, aucune prime de fusion ne sera constituée.

Conformément au règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, en conséquence d'une fusion sans échange de titres, dans les comptes de la société DSV ROAD HOLDING, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société DSV ROAD, Société Absorbée, sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société SCHENKER FRANCE, Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

L'actif net transmis de la Société Absorbée sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante dans les capitaux propres, en report à nouveau.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, déclare :

A - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2° - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

B - SUR LES BIENS TRANSMIS

1° - Que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans la transmission, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2° - Que les livres de comptabilité de la société DSV ROAD feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

C - SUR LES OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBEE :

1° - Qu'elle n'a accompli aucun acte de disposition ni opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, qu'elle n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulière.

2° - Que, ni depuis le 1^{er} janvier 2025, ni depuis le 1^{er} janvier 2026, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution un dividende ou un acompte sur dividende.

SIXIEME PARTIE

AUTRES CONDITIONS

Conditions de réalisation de la fusion

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée ainsi que leur société mère, à savoir la société DSV ROAD HOLDING, constatant que cette dernière détient, à ce jour, la totalité des actions composant le capital tant de la société DSV ROAD que de la société SCHENKER FRANCE, déclarent qu'en application des dispositions résultant de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante s'engage par les présentes uniquement à soumettre **au plus tard le 30 septembre 2026**, l'apport-fusion projeté à **l'associée unique de la société SCHENKER FRANCE**, à savoir la société DSV ROAD HOLDING qui sera appelée à constater l'absence d'opposition des créanciers et la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DSV ROAD par sa société sœur, la société SCHENKER FRANCE.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités de publicité obligatoires et notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de la décision de l'associée unique de la Société Absorbante appelée à constater l'absence d'opposition des créanciers et la réalisation définitive de la Fusion.

Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en règlera le sort.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur François MALLASSAGNE, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et, en conséquence de réitérer si besoin en était, la transmission du patrimoine de la société DSV ROAD à la société SCHENKER FRANCE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toute formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société DSV ROAD et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Désistement de privilège et d'action résolutoire

Le représentant légal de la société DSV ROAD, ès qualités, engage la société DSV ROAD à se désister expressément par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire à la conservation des hypothèques compétentes ou au greffe du tribunal de commerce.

SEPTIEME PARTIE

RÉGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ès-qualités, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES (régime de l'article 210 A du code général des impôts)

1. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal, au **1^{er} janvier 2026 à zéro heure**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés à compter de cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

2. Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, les amortissements dérogatoires et subventions d'investissement, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %.

b) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

3. En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des Impôts.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des Impôts.

4. La Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, ...).

5. Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la société SCHENKER FRANCE reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 août 1993, les écritures comptables de la société DSV ROAD (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société DSV ROAD.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société DSV ROAD par la société SCHENKER FRANCE est réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société DSV ROAD et la société SCHENKER FRANCE entendent bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI (article 89 de la loi de finances rectificative 2005) pour l'apport de biens constituant des investissements, pour l'apport des marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ainsi que pour l'apport d'immeubles, dans la mesure où l'opération constitue au sens du texte précité un transfert d'universalité de biens.

Conformément aux précisions apportées par l'instruction du 20 mars 2006 (3 A-6-06), le montant total hors taxe de la transmission devra être mentionné par la société SCHENKER FRANCE sur sa déclaration de TVA souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion, sur la ligne 05 "Autres opérations non imposables".

La société DSV ROAD devra procéder de même.

La société DSV ROAD transfèrera, le cas échéant, à la société SCHENKER FRANCE le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend la société SCHENKER FRANCE. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification comptable dudit crédit.

V - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la représentante de la société DSV ROAD HOLDING, associée unique des Sociétés Absorbante et Absorbée déclare que :

- la société SCHENKER FRANCE et la société DSV ROAD sont des sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS),
- le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du CGI s'applique à l'opération telle qu'elle est définie à l'article 301 F de l'annexe II au CGI et par suite au présent acte,
- la présente opération de fusion projetée sera enregistrée gratuitement.

VI – AUTRES DECLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue, la société SCHENKER FRANCE déclare s'engager à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société DSV ROAD, et demander, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société DSV ROAD au titre de la formation professionnelle continue.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 2 de l'annexe II au Code général des impôts, la société SCHENKER FRANCE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société DSV ROAD resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'opération.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société DSV ROAD et existant à la date de prise d'effet de la transmission de patrimoine.

La société DSV ROAD, le cas échéant, annexera à la déclaration de cessation d'activité une déclaration n° 2080, ainsi que l'engagement de la société SCHENKER FRANCE de se substituer à ses obligations au titre de la participation des employeurs à l'effort construction.

VII - PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

1° - La Société Absorbante et sa société mère rempliront toutes formalités légales de publicité relatives à la transmission du patrimoine de la Société Absorbée au titre de la fusion.

2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

3° - La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont transmis, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société SCHENKER FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société DSV ROAD, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société DSV ROAD à la société SCHENKER FRANCE.

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, chaque représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VI. - SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Les Parties ont accepté de signer le présent projet de traité de fusion par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent en conséquence que la version électronique du présent projet de traité de fusion constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent projet de traité de fusion sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties reconnaissent que la solution de signature électronique utilisée correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent projet de traité de fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent projet de traité de fusion signé sous forme électronique.

Fait le 17 mars 2026.

François MALLASSAGNE
François MALLASSAGNE (Mar 17, 2026 15:58:07 GMT+1)

SCHENKER FRANCE
représentée par
son Directeur Général,
Monsieur François MALLASSAGNE

François MALLASSAGNE
François MALLASSAGNE (Mar 17, 2026 15:58:07 GMT+1)

DSV ROAD
représentée par
son Directeur Général,
Monsieur François MALLASSAGNE

François MALLASSAGNE
François MALLASSAGNE (Mar 17, 2026 15:58:07 GMT+1)

DSV ROAD HOLDING
représentée par Monsieur François MALLASSAGNE
détenant un pouvoir délivré par le Président Directeur Général,
Monsieur Nils Magnus MALMQVIST